

# **BVGer E-3149/2016 vom 12. Juli 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3149\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3149_2016)

FR: TAF E-3149/2016 du 12 juillet 2016

IT: TAF E-3149/2016 del 12 luglio 2016

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

En matière d'asile, le Tribunal examine en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b), à l'exclusion du grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées,

qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2). Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3).

### **E. 2.3**

Conformément à une jurisprudence constante, des contradictions ou omissions entre les deux auditions peuvent être retenues dans le cadre de l'appréciation de la vraisemblance lorsque les déclarations claires, faites au CEP, portant sur des points essentiels des motifs d'asile, sont diamétralement opposées aux déclarations faites ultérieurement devant le SEM, ou lorsque des événements ou des craintes déterminés invoqués par la suite comme motif principal d'asile n'ont pas été évoqués, au moins dans les grandes lignes, audit CEP (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA], 1993 no 3 consid. 3, 2004 no 34 consid. 4.4, 2005 no 7 consid. 6.2.1).

### **E. 3.1**

Il convient donc de vérifier si c'est à bon droit que le SEM a retenu, dans la décision attaquée, que les motifs d'asile allégués par le recourant ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance de l'art. 7 LAsi, ainsi qu'à celles de pertinence de l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 3.2**

Tout d'abord, force est de constater que les déclarations faites par l'intéressé lors de ses auditions comportent une contradiction majeure ainsi que des omissions qui portent sur des points essentiels de ses motifs d'asile (ce qui conduit le Tribunal à mettre sérieusement en doute la crédibilité de son récit).

#### **E. 3.2.1**

Le recourant s'est en effet contredit concernant le lieu où ses enfants avaient vécu de la fin du mois de janvier 2015 au milieu du mois de (...) de la même année, avant leur départ

d'Ethiopie. Lors de son audition sommaire, il a déclaré qu'ils avaient été cachés chez sa belle-soeur. Or durant sa seconde audition, il a indiqué que les enfants étaient restés chez sa mère. Lorsque le SEM l'a appelé à se déterminer à ce sujet, il s'est contenté de confirmer qu'ils avaient habité chez leur grand-mère. Comme l'a relevé le SEM dans la décision attaquée, cette contradiction revêt une importance particulière. Le recourant a en effet affirmé avoir quitté l'Ethiopie précisément en raison de la menace que représentait sa belle-famille, pour lui-même, mais aussi pour ses enfants. Il soutient dans son recours que cette contradiction s'explique de par le fait que lors de sa première audition, sous le coup de l'émotion, il a pensé à sa belle-soeur, qui était la seule personne de sa belle-famille à avoir accepté leur mariage, et qu'il s'est ainsi trompé en faisant référence à elle et non à sa mère. Cet argument ne permet toutefois pas de lever la contradiction dans son récit ; en effet, s'il avait véritablement commis une erreur lors de sa première audition, il est peu crédible qu'il ne l'ait pas remarquée à la relecture du procès-verbal. Il n'a de plus pas expliqué cette confusion lors de sa seconde audition, alors même que le SEM lui a donné l'occasion de clarifier ce point. La justification qu'il apporte dans son recours ne suffit ainsi pas à écarter cet élément d'in vraisemblance.

### **E. 3.2.2**

Le recourant a de plus omis d'alléguer, lors de sa première audition, deux motifs d'asile présentés comme essentiels lors de la seconde ; d'une part, la tentative d'assassinat perpétrée sur lui par le cousin de son épouse (qu'il a vaguement située en 2013 ou en 2014), et, d'autre part, l'enlèvement manqué de son fils par un individu qu'il a identifié comme étant un membre de sa belle-famille. La tentative de kidnapping, notamment, s'est pourtant imposée lors de l'audition sur ses motifs d'asile comme l'évènement qui l'avait poussé à déscolariser son fils et, de fait, à organiser le futur départ pour la Suisse. Il est dès lors inexplicable qu'il ne l'ait pas évoquée durant l'audition du 19 mai 2015.

### **E. 3.2.3**

Lors de sa seconde audition, il s'est encore montré incohérent concernant la date à laquelle cette tentative d'enlèvement était survenue ; en effet, il a tout d'abord allégué que lorsqu'il en avait été averti par un gardien de l'école (c'est-à-dire le jour même), il s'était dépêché d'aller chercher son fils, suite à quoi ils étaient directement partis aux Emirats arabes unis (cf. procès-verbal de l'audition du 5 avril 2016, Q 69 et 73). Ces déclarations laissent donc entendre que la tentative d'enlèvement s'était déroulée peu avant le 14 novembre 2014, date à laquelle ils étaient repartis à E. \_\_\_\_\_ (selon les indications figurant dans leurs passeports). Pourtant, il a ensuite déclaré que cet évènement avait eu lieu au mois de septembre 2014, qu'il n'avait déscolarisé son fils que deux mois plus tard, et qu'ils n'étaient enfin partis pour E. \_\_\_\_\_ que deux semaines après son retrait de l'école (cf. procès-verbal de l'audition du 5 avril 2016, Q 77, 80 et 83).

### **E. 3.2.4**

Plus généralement, les déclarations faites par le recourant, selon lesquelles ses fils et lui-même étaient menacés parce qu'ils n'étaient pas musulmans, sont vagues et peu concrètes. L'intéressé s'est en effet contenté d'alléguer, en plus des évènements évoqués plus haut, qu'il craignait que sa belle-famille ne convertisse ses enfants de force à l'islam, et que son beau-frère projetait de le dénoncer aux autorités. Il n'a pourtant jamais, ni lors de ses auditions, ni dans son recours, fait valoir qu'il pratiquait la religion orthodoxe en secret, ou encore qu'il l'enseignait à ses enfants. En outre, il était enregistré aux Emirats arabes unis

comme musulman, tout comme ses enfants ; la menace pour lui d'être dénoncé aux autorités, et celle pour ses fils d'être convertis de force apparaissent ainsi comme étant peu tangibles, dès lors qu'ils étaient officiellement musulmans et ne pratiquaient pas assidûment une autre religion.

### **E. 3.3**

Ensuite, les moyens de preuve produits par le recourant ne permettent pas de démontrer les faits allégués.

#### **E. 3.3.1**

Le recourant a fourni son certificat de baptême, ainsi que ceux de ses enfants, son but étant de démontrer que, d'une part, il n'avait pas respecté son engagement vis-à-vis des autorités émiraties de se convertir à la religion musulmane, et d'autre part, que ses enfants étaient en réalité élevés dans la confession orthodoxe. Les certificats ont été émis par l'église éthiopienne orthodoxe de E.\_\_\_\_\_. Il faut toutefois relever que le sien a été établi à la fin de l'année 2014, ou au début de l'année 2015 (année 2007 du calendrier éthiopien), soit peu de temps avant son départ pour la Suisse via l'Éthiopie, ce qui paraît pour le moins paradoxal pour un adulte qui aurait été dès son enfance de confession orthodoxe. De la même manière, le certificat de son fils aîné, n'a été établi que le (...) 2015, soit (...) jours seulement avant qu'ils ne s'envolent de leur pays de résidence pour l'Éthiopie. Celui de son fils cadet est, quant à lui, daté au (...) 2013 ; ce dernier était alors âgé de cinq semaines. Le certificat comporte toutefois la photo d'un enfant dont les traits ne correspondent pas à ceux d'un nourrisson, mais à ceux d'un enfant déjà âgé de plusieurs mois. C'est d'ailleurs cette même photographie qui figure dans son passeport, qui a été, lui, émis le (...) 2013. Il faut donc en conclure que cette photographie a été prise postérieurement à la date figurant sur le certificat de baptême, que celui-ci a donc été antidaté ; il existe ainsi un fort soupçon que ce certificat a aussi été établi peu avant le départ de l'intéressé.

#### **E. 3.3.2**

En ce qui concerne l'attestation de scolarisation de son fils B.\_\_\_\_\_, il a, à l'instar des certificats de baptême évoqués ci-dessus, été délivré seulement quelques jours avant le départ du recourant et de ses enfants pour la Suisse, soit le (...) 2016. Ce document ne fait d'ailleurs état d'aucun enlèvement. Au contraire, il indique que le fils de l'intéressé a effectivement suivi les cours dispensés par l'école durant le premier quart de l'année scolaire 2014/2015, et ne mentionne pas le fait qu'il ait été déscolarisé. Il est en ce sens étonnant que le recourant n'ait pas demandé à la directrice de l'établissement d'attester de la déscolarisé de son fils, voire de confirmer qu'il avait échappé de peu à un kidnapping, étant donné que c'était, selon ses dires, la présence d'un gardien de l'école qui l'avait empêché.

#### **E. 3.3.3**

Il appert de ce qui précède que les pièces produites, qui n'ont ainsi été émises que peu avant le départ de l'intéressé, l'ont été pour les besoins de la cause. Ils n'ont aucune valeur probante quant aux motifs de protection allégués.

### **E. 3.4**

Partant, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que lui et ses enfants seraient exposés à de sérieux préjudices en cas de retour dans leur pays, de sorte qu'ils rempliraient les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

### **E. 3.5**

Enfin, même dans l'hypothèse où ces allégations auraient été rendues vraisemblables, elles ne seraient dans tous les cas pas pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi, compte tenu de la possibilité que le recourant avait d'obtenir une protection nationale adéquate. Selon la théorie de la protection, les préjudices infligés par des tiers ne revêtent en effet un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile qu'à défaut d'une protection adéquate offerte par l'Etat d'origine, soit par le pays dont le requérant possède la nationalité (ATAF 2011/51 consid. 7.1-7.4). L'intéressé fait valoir dans son recours que s'il n'a pas, durant les années qui ont précédé son départ, demandé protection aux autorités éthiopiennes, c'était parce qu'il ne possédait généralement pas de preuve ou de témoin capable de soutenir ses propos. Lorsqu'il a finalement pu déposer plainte, accompagné d'un témoin, à savoir de son chauffeur, il aurait compris que la police n'allait pas être en mesure d'arrêter son beau frère, et que sa vie était en danger. Les visas expirant le (...) 2015, il a donc quitté le pays le (...) 2015 avec ses deux enfants. Il faut pourtant relever que lorsque l'intéressé s'est résolu à déposer plainte à l'encontre de son beau-frère, une dizaine de jours avant son départ pour la Suisse, la police éthiopienne s'est montrée coopérante, et lui a indiqué que le nécessaire serait fait avant l'expiration de son visa. Il n'a pourtant pas attendu de connaître l'issue de l'enquête de police, et est parti douze jours avant ladite expiration. Rien n'indique, en ce sens, qu'il ne pouvait bénéficier d'une protection adéquate de la part des autorités éthiopiennes. Il convient encore de relever que l'intéressé, qui a allégué être d'ethnie amhara et de confession orthodoxe, n'appartient de loin pas à un groupe ethnique ni religieux qui ferait en tant que tel l'objet d'une persécution de la part des autorités éthiopiennes. A titre illustratif, le Mouvement national démocratique amhara (MNDA) est largement représenté au sein du gouvernement, dans ce pays de tradition chrétienne orthodoxe, au travers de la coalition du Front démocratique révolutionnaire des peuples éthiopiens (FDRPE ; International Crisis Group [ICG], Ethiopia : Ethnic Federalism and its discontents, 4 septembre 2009, p. 5, 16 ; ICG, Ethiopia : Governing the Faithful, 22 février 2016, p. 1). Rien ne semble dès lors indiquer que les autorités locales auraient refusé de les protéger, lui et sa famille, ou qu'elles n'auraient pas été en mesure de le faire.

### **E. 4**

Ainsi, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet des demandes d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Il décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2015 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20], auquel renvoie l'art. 44 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

### **E. 5.2**

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment

d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi).

### **E. 5.3**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que lui et ses enfants seraient, en cas de retour dans leur pays, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Pour les mêmes raisons, il n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine (cf. art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

### **E. 5.4**

S'agissant de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. art. 83 al. 4 LEtr), il y a lieu de constater que l'Ethiopie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et indépendamment des circonstances du cas d'espèce de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2011/25 consid. 8). Il ne ressort du dossier de la cause aucun élément qui permettrait d'admettre une mise en danger concrète du recourant ou de ses enfants en cas de retour en Ethiopie. L'exécution du renvoi doit, par conséquent, être considérée comme pouvant être raisonnablement exigée.

### **E. 5.5**

Enfin, le recourant et ses enfants sont en possession de documents de voyage suffisants pour rentrer en Ethiopie. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12)

### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

### **E. 7**

S'avérant manifestement infondé, le recours doit être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 8.1**

Les conclusions du recours étant vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

### **E. 8.2**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du

règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.